



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-22  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement de l'évènement Fan Zone, projection de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) Place des Merisiers le dimanche 18 janvier 2026**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Considérant** l'organisation par la ville de l'évènement Fan Zone, une projection de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) le dimanche 18 janvier 2026 à la Merise, des mesures particulières doivent être prises ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de l'évènement pour permettre son bon déroulement et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Toutes les places de stationnement sont neutralisées et déclarées gênantes et la circulation dans les deux sens sera interdite à tous véhicules motorisés sur les voiries et places suivants :

- place des Merisiers,
- rue Léo Lagrange,
- avenue Mahatma Gandhi,
- rue Gérard Philipe
- et les rues adjacentes (si les conditions de l'évènement l'imposent : rue Eugène Pottier, intersection rue des Épices et rue Pierre Courtade, intersection rue Léo Lagrange et Gérard Philipe)

**du samedi 17 janvier 2026 à 14 heures au lundi 19 janvier 2026 à 8 heures.**

**Article 2** : Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal à l'aide de barrières Vauban avec possibilité d'affichage et signalétique « stationnement gênant ». Le bénéficiaire devra afficher le présent arrêté sur les barrières prévues 48 heures à l'avance.

**Article 3** : Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaires pourront circuler en cas de nécessité, les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière par les services de Police, conformément au Code la route.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux

mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 5 :** Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique,

Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,

Monsieur le Chef du Centre de Secours principal de Montigny-le-Bretonneux,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

**Fait à Trappes,**

**16 JAN. 2026**

**Ali RABEH**

Maire de Trappes

